

DIRECTIVE 2.5 TOURISTES ET PERSONNES IMMIGRANTES, RÉFUGIÉES OU VISÉES PAR UNE MESURE DE RENVOI

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE

Un soutien du revenu peut être accordé aux personnes handicapées qui résident en Ontario. La directrice ou le directeur peut exiger des renseignements sur le statut d'une personne au Canada.

Une personne visée par une mesure d'expulsion, d'interdiction de séjour ou d'exclusion n'est pas admissible au soutien du revenu, sauf si la directrice ou le directeur est convaincu qu'il lui est impossible de quitter le pays pour des raisons complètement indépendantes de sa volonté.

La personne qui se trouve en visite en Ontario en qualité de touriste ou autrement n'est pas admissible au soutien du revenu, sauf si elle a demandé le statut de réfugié ou le droit d'établissement au Canada.

Quiconque demande ou bénéficie du soutien du revenu doit faire des efforts raisonnables pour réaliser les ressources financières auxquelles il peut avoir droit ou être admissible. Ceci s'applique entre autres au montant qu'une répondante ou un répondant s'est engagé à lui verser aux termes d'un engagement de parrainage pris en application de la *Loi sur l'immigration* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹. La directrice ou le directeur peut exiger d'une personne qu'elle accepte de rembourser à la province, à partir des fonds qui lui sont versés en vertu d'un engagement de parrainage, tout soutien du revenu qu'elle a obtenu.

Si une personne qui demande un soutien du revenu ou qui en bénéficie cohabite avec une répondante ou un répondant en défaut alors que l'entente de parrainage est toujours en vigueur, le montant du soutien du revenu peut être réduit en conséquence. La réduction appliquée est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- le montant que la répondante ou le répondant verse à la personne concernée;
- le montant du soutien du revenu qui serait autrement calculé suivant l'article 30 du règlement régissant le POSPH, déduction faite du montant payable à la personne concernée à l'égard de ses besoins essentiels.

Si l'immigrante ou l'immigrant parrainé cohabite avec sa répondante ou son répondant (ou s'il ou elle occupe un logement qui appartient à la répondante ou au répondant ou

¹ La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est entrée en vigueur le 28 juin 2002. Elle remplace l'ancienne *Loi sur l'immigration*, qui était en vigueur depuis 1979.

qui est sous son contrôle), une allocation de logement ne lui est versée que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'immigrante ou l'immigrant est légalement tenu de payer des frais de logement (p. ex. parce qu'il ou elle est locataire ou nommé comme copropriétaire sur un titre de propriété ou un document de prêt hypothécaire);
- l'immigrante ou l'immigrant persuade la directrice ou le directeur qu'il ne lui sera pas possible de demeurer dans sa résidence actuelle sans payer des frais de logement.

Le ou la ministre peut conclure des ententes à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements et divulguer des renseignements à un agent de prestation des services, s'il le faut, pour l'application ou l'exécution de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

AUTORISATION LÉGISLATIVE

Paragraphe 5 (1), article 9, paragraphes 53 (1) à 53 (7) et article 54 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*
Articles 8 et 11, paragraphes 12 (1) et (2), article 13, paragraphe 14 (2) et article 40 du Règlement pris en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*

RÉSUMÉ DE LA DIRECTIVE

La présente directive aborde les points suivants :

- Confirmation du statut d'une personne au Canada;
- Personnes parrainées dans la catégorie « regroupement familial »;
- Obligation des répondants de rembourser l'aide sociale touchée par les personnes parrainées;
- Marche à suivre lorsqu'une personne parrainée demande un soutien du revenu;
- Personnes réfugiées;
- Personnes visées par une mesure d'expulsion;
- Définitions;
- Calcul de la dette d'une répondante ou d'un répondant.

BUT GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE

- Veiller à ce que seules les personnes qui résident en Ontario et qui ont le statut de résident permanent au Canada ou, à défaut, dont le séjour au pays est autorisé par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), bénéficient du soutien du revenu.

- Veiller à ce que les immigrants parrainés réalisent les ressources financières que doit leur fournir leur répondante ou répondant.
- Réduire au minimum les manquements aux engagements de parrainage et recouvrer les dettes des répondants.

APPLICATION DE LA POLITIQUE

Normes

Les normes à respecter sont les suivantes :

- les personnes qui demandent un soutien du revenu doivent satisfaire les critères d'admissibilité établis par la *Loi* et ses règlements d'application;
- les personnes qui demandent un soutien du revenu n'y sont admissibles qu'à condition d'avoir épuisé toutes les autres ressources financières auxquelles elles ont droit ou peuvent être admissibles, le cas échéant, en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

CONFIRMATION DU STATUT D'UNE PERSONNE AU CANADA

Quiconque demande ou bénéficie du soutien du revenu et qui n'est pas une citoyenne ou un citoyen né au Canada doit présenter une preuve de son statut au Canada.

Toute pièce présentée par une personne comme preuve de son statut au Canada est photocopiée et la photocopie versée dans son dossier. Les pièces suivantes sont acceptées comme preuves :

- certificat de citoyenneté canadienne (grand format ou format de poche);
- passeport canadien valide;
- fiche d'établissement;
- carte de résident permanent;
- lettre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) attestant le statut de résident permanent;
- preuve d'une demande du droit d'établissement ou du statut de résident permanent;
- attestation d'admissibilité au statut de réfugié (formulaires IMM1442 ou IMM5292 de CIC);
- attestation d'une demande d'asile (formulaire IMM1442 de CIC);
- permis de résidence temporaire (IMM1442 ou IMM1263);

- tout autre document acceptable confirmant que la personne réside légalement au Canada (tel que le formulaire de demande de renseignements sur le regroupement familial) rempli par Citoyenneté et Immigration Canada).

L'Ontario a conclu un accord d'échange de renseignements avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). On peut communiquer avec le bureau de CIC le plus proche pour confirmer le statut au Canada d'une personne qui présente une demande.

Nota : Si une personne qui fait une demande de soutien du revenu est une immigrante ou un immigrant parrainé, il faut verser à son dossier une preuve de la durée de l'entente de parrainage la concernant, de même que le nom de son répondant ou de sa répondante (la demande de renseignements sur le regroupement familial, la fiche d'établissement, etc.).

Personnes non admissibles au soutien du revenu dans le cadre du POSPH

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles au soutien du revenu en raison de leur statut au Canada :

- les personnes qui séjournent au Canada de façon temporaire (pour faire du tourisme ou des études, ou pour travailler, y compris comme aide familiale ou aide familial résidant à demeure), sauf si elles ont demandé l'asile ou le droit d'établissement aux termes de la *Loi sur l'immigration* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- les personnes visées par une mesure d'expulsion en application de la *Loi sur l'immigration*;
- les personnes à l'égard desquelles une mesure d'interdiction de séjour ou d'exclusion en application de la *Loi sur l'immigration* a pris effet*;
- les personnes à l'égard desquelles une mesure de renvoi est devenue exécutoire en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**.

Nota : Une personne expulsée peut être admissible au soutien du revenu si la directrice ou le directeur est convaincu qu'il lui est impossible de quitter le pays, et ce, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou si elle a fait une demande d'obtention du droit d'établissement fondée sur des raisons d'ordre humanitaire.

* Sont comprises les personnes qui font l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'un mandat d'arrêt en raison de condamnations graves au criminel, de même que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée et qui n'ont pas obtenu l'autorisation de porter ce rejet en appel devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou qui ont interjeté appel devant la CISR, mais sans succès.

Conjointe ou conjoint résident à titre de visiteur

Si une conjointe ou un conjoint est résident à titre de visiteur et n'a pas fait de demande du statut de réfugié ni de demande du statut de résident permanent, les conditions de son admissibilité ne sont pas remplies. Si un membre du groupe de prestataires ne satisfait pas à une condition d'admissibilité, le groupe de prestataires demeure le même, mais on réduit le montant du soutien du revenu d'un montant égal à celui que l'on versait pour le membre qui ne satisfait pas aux exigences. Par conséquent, la partie de l'aide sociale payable à la personne bénéficiaire pour le compte de son conjoint ou de sa conjointe est réduite.

Quand on réduit le soutien du revenu d'un groupe de prestataires pour cause de non-respect des exigences, tout revenu que reçoit le membre qui ne satisfait pas aux exigences demeure inclus dans le calcul de l'assistance versée au groupe de prestataires.

PERSONNES PARRAINÉES DE LA CATÉGORIE « REGROUPEMENT FAMILIAL »

L'une des façons dont une personne peut obtenir le droit de s'établir au Canada est de faire une demande d'immigration parrainée par un membre admissible de sa famille qui, en signant une entente de parrainage avec le gouvernement fédéral, s'engage à subvenir à ses besoins. Depuis mai 1997, les personnes qui veulent faciliter l'immigration d'un membre de leur famille dans le cadre du regroupement familial doivent remplir deux documents qui lient les trois parties (la personne qui parraine l'immigrante ou l'immigrant, l'immigrante ou l'immigrant, et le gouvernement du Canada). Ces deux documents sont les suivants :

- Engagement de parrainage signé par la répondante ou le répondant (et, s'il y a lieu, par une ou un cosignataire) : c'est le document en vertu duquel la répondante ou le répondant s'engage envers le gouvernement du Canada à subvenir aux besoins du membre de sa famille faisant l'objet de l'entente de parrainage et de ses personnes à charge, le cas échéant;
- Entente de parrainage, appelée aussi accord de parrainage, signée par la répondante ou le répondant (et, s'il y a lieu, par une ou un cosignataire) et par l'immigrante ou l'immigrant. C'est le document en vertu duquel la répondante ou le répondant s'engage à subvenir aux besoins essentiels du membre de sa famille, de même qu'à ceux de ses personnes à charge incluses dans l'engagement de parrainage, de façon à leur éviter d'avoir besoin de demander de « l'aide sociale » (y compris le soutien du revenu dans le cadre du POSPH et l'aide financière offerte dans le cadre du programme Ontario au travail). L'immigrante ou l'immigrant parrainé s'engage à se tourner vers son répondant ou sa répondante s'il lui est impossible de subvenir à ses propres besoins essentiels.

De plus, la personne faisant l'objet d'une entente de parrainage consent à la divulgation à son répondant ou à sa répondante (ainsi qu'à la ou au cosignataire, le cas échéant) des renseignements relatifs à l'aide sociale qu'elle ou un membre de sa famille a demandée ou touchée pendant la durée de l'engagement de parrainage.

Durée du parrainage

Les parrainages entrepris avant le 28 juin 2002 en application de l'ancienne *Loi sur l'immigration* restent en vigueur pendant 10 ans. La durée des parrainages entrepris depuis le 28 juin 2002 en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peut varier de 3 à 10 ans, selon l'âge de l'immigrante ou de l'immigrant parrainé et sa relation avec la personne qui assume son parrainage.

Le tableau ci-après récapitule les différentes durées pendant lesquelles la répondante ou le répondant doit subvenir aux besoins essentiels d'une autre personne :

Personnes immigrantes :	Ententes de parrainage signées après le 28 juin 2002 aux termes de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	Ententes de parrainage signées avant le 28 juin 2002 aux termes de la <i>Loi sur l'immigration</i>
Conjoint ou conjointe de droit ou de fait, partenaire conjugal ou partenaire conjugale	Obligation de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant 3 ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent	Obligation de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant 10 ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent
Enfant à charge de moins de 22 ans	Obligation de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant 10 ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent ou jusqu'à son 25^e anniversaire , selon la première de ces éventualités	Obligation de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant 10 ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent
Enfant à charge de 22 ans ou plus	Obligation de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant 3 ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent	Obligation de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant 10 ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent
Toute autre personne	Obligation de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant 10 ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent	Obligation de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant 10 ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent

L'obligation pour la répondante ou le répondant de subvenir aux besoins essentiels de l'immigrante ou de l'immigrant parrainé reste en vigueur pendant toute la durée de l'entente de parrainage, même si l'immigrante ou l'immigrant visé obtient la citoyenneté canadienne avant l'expiration de l'entente.

Obligation de réaliser les ressources exigibles d'une répondante ou d'un répondant

La personne dont l'immigration est parrainée dans le cadre du regroupement familial peut être admissible à un soutien du revenu pendant la durée de l'entente de parrainage si la répondante ou le répondant manque à ses obligations.

Une condition d'admissibilité à laquelle doit satisfaire une personne immigrante faisant l'objet d'une entente de parrainage est qu'elle fasse des efforts raisonnables pour réaliser toutes ses ressources financières, y compris celles que lui doit son répondant ou sa répondante (à moins de bénéficier d'une exemption à cet égard). Si la répondante ou le répondant est son conjoint ou sa conjointe, la personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu doit obtenir les aliments qui lui sont dus en application de la Loi sur le droit de la famille ou de la Loi sur le divorce, dans la mesure où la répondante ou le répondant est vivant, qu'elle ou il n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale et qu'il n'y a pas eu rupture de l'engagement de parrainage en raison de violence familiale.

La personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu ne peut pas être considérée comme inadmissible si son répondant ou sa répondante manque à ses obligations. Elle peut toutefois être considérée comme inadmissible si elle refuse de donner des renseignements sur son répondant ou sa répondante ou si elle n'a pas fait des efforts raisonnables pour réaliser les ressources financières que cette personne s'est engagée à lui fournir.

Exemptions de l'obligation de réaliser les ressources financières exigibles en vertu d'une entente de parrainage

Il existe des situations où il n'est pas possible de réaliser les ressources financières exigibles en vertu d'une entente de parrainage. Dans les situations suivantes, une personne doit être exemptée **de façon permanente** de l'obligation de réaliser les ressources financières que lui doit son répondant ou sa répondante :

- l'entente de parrainage est arrivée à expiration;
- la répondante ou le répondant est décédé.

Une personne est exemptée **temporairement** de l'obligation de réaliser les ressources financières que lui doit son répondant ou sa répondante dans les situations suivantes :

- la répondante ou le répondant est bénéficiaire du programme Ontario au travail ou du POSPH, ou touche un supplément de revenu garanti en application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou une pension du RRAG-A;
- la directrice ou le directeur a déterminé qu'il y a eu rupture de l'engagement de parrainage en raison de violence familiale, attestée par une tierce personne, et la personne qui bénéficie du soutien du revenu a quitté le logement de sa répondante ou de son répondant.

La personne parrainée a trois mois pour démontrer les allégations de mauvais traitements en obtenant la corroboration d'une tierce partie.

Peut être accepté comme preuve de mauvais traitements tout document provenant d'un professionnel qui connaît la situation de vie de la personne. Cela inclut une lettre d'un des professionnels suivants, sur papier à en-tête approprié :

Agent ou agente d'exécution de la loi	Membre du clergé
Avocat ou avocate	Orienteur ou orienteuse
Enseignant ou enseignante	Intervenant ou intervenante en services d'aide aux victimes
Médecin	Intervenant ou intervenant en services d'établissement
Travailleur social ou travailleuse sociale ou technicien ou technicienne en travail social Intervenant ou intervenante en maison d'hébergement	Intervenant ou intervenante en santé communautaire

Un délai supplémentaire peut être accordé aux personnes qui ne peuvent pas fournir de vérification de la violence par une tierce partie dans la période de trois mois prévue.

Calcul du soutien du revenu payable à une immigrante ou un immigrant de la catégorie « regroupement familial »

Les besoins matériels d'une personne parrainée qui demande un soutien du revenu ou qui en bénéficie sont calculés conformément aux dispositions pertinentes du règlement régissant le POSPH (voir les sections 6 ou 8 des directives du POSPH).

Immigrantes ou immigrants parrainés qui ne cohabitent pas avec leur répondante ou répondant

Le montant réel de l'aide financière qu'une personne immigrante reçoit de sa répondante ou de son répondant est traité comme un revenu et déduit du montant du soutien du revenu auquel elle a droit.

Immigrantes ou immigrants parrainés qui cohabitent avec leur répondante ou répondant et qui ont droit à une allocation de logement

Si l'immigrante ou l'immigrant parrainé cohabite avec la répondante ou le répondant qui a manqué à son engagement de parrainage (ou encore si elle ou il occupe un logement qui appartient à la répondante ou au répondant ou qui est sous son contrôle) alors que l'entente de parrainage est toujours en vigueur, une allocation de logement peut lui être versée uniquement si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la répondante ou le répondant est bénéficiaire du programme Ontario au travail ou du POSPH ou touche un supplément de revenu garanti en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou une pension du RRAG-A;

- il y a eu rupture de l'engagement de parrainage en raison de violence familiale ou de mauvais traitements;
- l'immigrante ou l'immigrant parrainé :
 - est légalement tenu de payer des frais de logement (p. ex. parce qu'il ou elle est locataire ou nommé comme copropriétaire sur un titre de propriété ou un document de prêt hypothécaire);
 - persuade la directrice ou le directeur qu'il ne lui sera pas possible de demeurer dans sa résidence actuelle sans payer des frais de logement.

Le montant réel de l'aide financière qu'une personne immigrante parrainée reçoit de sa répondante ou de son répondant est traité comme un revenu et déduit du montant du soutien du revenu auquel elle a droit.

Immigrantes ou immigrants parrainés qui cohabitent avec leur répondante ou répondant et qui ne sont pas admissibles à une allocation de logement

Si une immigrante ou un immigrant parrainé cohabite avec une répondante ou un répondant et n'est pas admissible à une allocation de logement, le montant du soutien du revenu offert est réduit.

Le montant de la réduction du soutien du revenu est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- le montant que la répondante ou le répondant verse à la personne concernée;
- le montant du soutien du revenu qui serait autrement calculé suivant l'article 30 du règlement régissant le POSPH, déduction faite du montant payable à la personne concernée à l'égard de ses besoins essentiels.

Exemple 1

Le soutien du revenu payable à une personne seule qui ne reçoit aucune aide financière de son répondant ou de sa répondante est calculé comme suit :

Montant payable à une personne seule suivant l'art. 30	1020 \$
<i>Moins</i> : montant prévu pour ses besoins essentiels	<u>566 \$</u>
Montant calculé en application de l'art. 40 du Règl. régissant le POSPH	454 \$

Le soutien du revenu payable à cette personne est calculé comme suit :

Besoins essentiels	566 \$
Logement	454 \$

<i>Moins : montant calculé en application de l'art. 40 du Règl. régissant le POSPH</i>	<u>454 \$</u>
Soutien du revenu payable	566 \$

Le montant du soutien du revenu payable, après la réduction pour cause de parrainage, à une personne seule recevant le gîte et le couvert de la même source s'élève à 325 \$ (779 \$ moins le montant calculé en application de l'article 40 du Règlement régissant le POSPH, soit 454 \$).

Exemple 2

Le calcul du soutien du revenu payable à une personne seule vivant avec une répondante ou un répondant qui lui verse 100 \$ d'aide financière par mois et ne lui réclame aucune contribution au titre des frais de logement se fait comme suit :

Besoins essentiels	566 \$
<i>Moins : réduction pour soutien fourni par parrainage</i>	<u>100 \$</u>
Soutien du revenu payable	466 \$

OBLIGATION DES RÉPONDANTS DE REMBOURSER L'AIDE SOCIALE TOUCHÉE PAR LES PERSONNES PARRAINÉES

Aux termes de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, toutes les sommes qu'une immigrante ou un immigrant de la catégorie « regroupement familial » touche au titre de l'aide sociale sont considérées comme recouvrables auprès de sa répondante ou de son répondant. Lorsqu'une immigrante ou un immigrant parrainé touche l'aide sociale pendant la durée de validité de l'entente de parrainage, sa répondante ou son répondant qui a manqué à son engagement de parrainage :

- encourt une dette équivalente au total de l'aide sociale versée à la personne qu'elle ou il parraine;
- fait l'objet de poursuites par le gouvernement provincial ou fédéral visant à recouvrer l'aide sociale versée à l'immigrante ou à l'immigrant parrainé;
- se voit interdire de parrainer l'immigration de qui que ce soit jusqu'à ce qu'elle ou il ait remboursé sa dette de parrainage.

La ou le cosignataire d'une entente de parrainage est tout aussi responsable du remboursement de l'aide sociale versée à l'immigrante ou l'immigrante parrainé que la répondante ou le répondant.

Si la répondante ou le répondant apporte une aide réelle à la personne visée par son engagement de parrainage, cette aide est traitée comme un revenu et déduite de l'aide sociale. Le montant de la dette de la répondante ou du répondant est égal au montant net de l'aide sociale versée à la personne parrainée.

Si un groupe de prestataires compte plusieurs membres, la répondante ou le répondant doit uniquement rembourser le montant de l'aide sociale versée pendant la durée du manquement à son engagement de parrainage pour le compte de toutes les personnes dont il ou elle a parrainé l'immigration.

Calcul de la dette d'une répondante ou d'un répondant

Le montant de la dette d'une répondante ou d'un répondant est fonction du nombre de personnes au sein du groupe de prestataires visées par son engagement de parrainage et de la durée de la période de défaut, c'est-à-dire de la période où la ou les personnes en question ont reçu des prestations d'aide sociale au cours de l'engagement de parrainage.

Le montant de la dette de la répondante ou du répondant est égal au montant net de l'aide sociale versée à la personne parrainée, après réduction du montant mensuel payable pour tenir compte des gains, de tout autre revenu et d'éventuels aliments ne faisant l'objet d'aucune cession, et prise en compte de toute autre déduction ainsi que du recouvrement de tout paiement excédentaire effectué. Tout paiement excédentaire reçu par la personne parrainée durant la « période du défaut » constitue une dette de la personne parrainée et non du répondant ou de la répondante.

Cas où l'immigration de tous les membres d'un groupe de prestataires est parrainée par la même répondante ou le même répondant

Si tous les membres d'un groupe de prestataires font l'objet d'une entente de parrainage conclue avec la même personne, le calcul de la dette de la répondante ou du répondant est basé sur les montants figurant sur le formulaire T5007 pour la période durant laquelle elle ou il a manqué à son engagement. Le formulaire T5007 indique le montant du soutien du revenu ou de l'aide financière de base versé à un groupe de prestataires durant une année d'imposition, autrement dit de janvier à décembre. Le chiffre figurant sur le formulaire T5007 est le montant net de l'aide sociale.

Cas où les divers membres d'un groupe de prestataires sont dans des situations différentes

Si un groupe de prestataires comprend plusieurs membres qui ne font pas tous l'objet d'une entente de parrainage, ou du moins pas avec la même répondante ou le même répondant, il ne faut pas utiliser le formulaire T5007.

Dans pareil cas, le montant de la dette de la répondante ou du répondant est calculé à partir du montant de l'aide sociale attribuable à la personne ou aux personnes parrainées par la même répondante ou le même répondant uniquement, moins les gains, le revenu, les aliments reçus ne faisant l'objet d'aucune cession, le recouvrement

de tout paiement excédentaire ou toute aide financière reçue de la répondante ou du répondant et toute autre déduction applicable pendant la durée de l'entente de parrainage. De plus, il faut déduire les éventuels paiements excédentaires non encore recouverts. Ce montant net représente la dette de parrainage que la répondante ou le répondant doit rembourser (voir les exemples fournis à l'annexe B).

Dette de parrainage couvrant plusieurs programmes ou groupes de prestataires

La dette de parrainage comprend le montant total de l'aide sociale versée à la personne parrainée ou en son nom. Cela inclut l'aide sociale versée aux personnes parrainées qui peuvent faire partie d'autres groupes de prestataires ou avoir reçu précédemment de l'aide sociale dans le cadre du programme Ontario au travail ou du POSPH.

Personnes titulaires d'un permis de séjour temporaire qui deviennent des personnes parrainées pendant qu'elles reçoivent de l'aide sociale

Une personne qui n'est pas admissible au Canada pour des médicales ou autres peut être autorisée à rester au pays grâce à un permis de séjour temporaire. La personne peut par la suite être parrainée dans la catégorie « regroupement familial ».

La répondante ou le répondant de la personne autorisée à demeurer au Canada grâce à un permis de séjour temporaire a des obligations aux termes de l'engagement et de l'entente de parrainage. Lorsque la répondante ou le répondant signe l'engagement et l'entente, elle ou il accepte de subvenir aux besoins de base de la personne parrainée, et cette dernière n'a donc pas besoin de présenter une demande d'aide sociale. Si la personne parrainée reçoit de l'aide sociale pendant la période visée par l'engagement, la répondante ou le répondant doit rembourser l'aide sociale versée à la personne parrainée à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes :

- la date à laquelle la personne parrainée est entrée au Canada aux termes d'un permis de séjour temporaire;
- si la personne parrainée est au Canada, le jour où la personne parrainée obtient un permis de séjour temporaire après avoir fait une demande pour rester au Canada à titre de résident permanent.

MARCHE À SUIVRE LORSQU'UNE PERSONNE PARRAINÉE DEMANDE LE SOUTIEN DU REVENU

Si une personne parrainée demande l'aide sociale et en bénéficie parce que sa répondante ou son répondant manque à son engagement de subvenir à ses besoins ou ne rembourse pas sa dette de parrainage, le personnel du POSPH doit lui rappeler que sa répondante ou son répondant (et la ou le cosignataire, le cas échéant) est tenu de lui fournir de l'aide et qu'il lui appartient de faire tout son possible pour obtenir cette aide.

Il faut dans pareil cas vérifier auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) le statut de la personne au Canada et la date d'expiration de l'entente de parrainage en télécopiant le formulaire de demande de renseignements sur le regroupement familial au Centre de traitement des demandes (CTD), à Mississauga, au 905 803-7833.

Si une personne est transférée du programme Ontario au travail au POSPH, il n'est pas nécessaire de remplir un nouveau formulaire de demande de renseignements sur le regroupement familial si le personnel du programme Ontario au travail a vérifié son statut au Canada. Le bureau du POSPH qui accorde le soutien du revenu doit aviser la répondante ou le répondant (et la ou le cosignataire, le cas échéant) du nouveau montant qui s'ajoute à la dette de parrainage.

Nota :

Le formulaire de demande de renseignements sur le regroupement familial est un formulaire qui doit être transmis par télécopieur au CTD chaque fois qu'une personne qui demande le soutien du revenu est une immigrante ou un immigrant parrainé. Une fois ce formulaire dûment transmis au CTD, CIC envoie une lettre d'avertissement à la répondante ou au répondant (et à la ou au cosignataire, s'il y en a un). EN CAS D'ALLÉGATIONS DE MAUVAIS TRAITEMENTS ou DE VIOLENCE FAMILIALE, voire les deux, le personnel du POSPH doit prévenir CIC de ne pas envoyer de lettre d'avertissement.

CIC vérifie si la personne fait l'objet d'une entente de parrainage valide et si la répondante ou le répondant a manqué ou manquera à son engagement. CIC fournit par ailleurs des renseignements à jour sur la répondante ou le répondant (et la ou le cosignataire, le cas échéant), notamment son adresse, son numéro de téléphone, sa date de naissance, etc., sauf pour les cas où l'engagement de parrainage a été signé au Québec. CIC retourne au bureau du POSPH le formulaire de demande de renseignements sur le regroupement familial dûment rempli et, s'il existe une entente de parrainage valide, CIC envoie une lettre d'avertissement à la répondante ou au répondant (et à la ou au cosignataire, le cas échéant), sauf si le personnel du POSPH lui a demandé de s'en abstenir. La lettre avertit la personne du risque de rupture de l'engagement de parrainage et lui demande de remplir pleinement son obligation de subvenir aux besoins de la ou des personnes parrainées.

Comme pour chaque nouvelle demande de soutien du revenu, il faut remplir le formulaire 2212, Déclaration relative aux aliments ou à l'entretien. La personne doit, pour être admissible au soutien du revenu, prouver au personnel du POSPH qu'elle fait des efforts raisonnables pour réaliser les ressources financières auxquelles elle a droit, à moins qu'elle ne bénéficie d'une exemption à cet égard (en cas de mauvais traitements ou de violence familiale). Les renseignements recueillis grâce au formulaire 2212 peuvent faciliter le recouvrement d'éventuelles dettes de parrainage.

Si la personne est jugée admissible au soutien du revenu dans le cadre du POSPH, et que CIC a confirmé qu'un engagement de parrainage valide est en vigueur, le

personnel du POSPH envoie une lettre à la répondante ou au répondant (et à la ou au cosignataire, le cas échéant) :

- exigeant que la personne subviene pleinement aux besoins du ou des membres de sa famille envers lesquels elle ou il a pris un engagement de parrainage;
- donnant les détails du montant cumulatif de la dette;
- l'informant de la communication de son manquement à son engagement de parrainage à CIC si elle ou il ne satisfait pas de nouveau pleinement à ses obligations d'aide financière envers la ou les personnes parrainées et si elle ou il ne rembourse pas entièrement sa dette de parrainage;
- l'avisant du risque que ses futures demandes de parrainage soient rejetées.

Si la répondante ou le répondant (et la ou le cosignataire, le cas échéant) fournit du soutien à la personne parrainée, le soutien est considéré comme un revenu et déduit de l'aide sociale de la personne parrainée. Le montant de la dette est égal au montant net de l'aide sociale versée à la personne parrainée.

Si la répondante ou le répondant qui a manqué à son engagement de parrainage (et la ou le cosignataire, le cas échéant) rembourse la totalité de l'aide sociale versée à la personne ou aux personnes avec lesquelles elle ou il a conclu une entente de parrainage pendant que celle-ci était en vigueur, le personnel du POSPH avise CIC de ce remboursement en lui faisant parvenir le formulaire de confirmation prévu à cet effet.

Si la répondante ou le répondant qui a manqué à son engagement de parrainage (et la ou le cosignataire, le cas échéant) ne rembourse pas sa dette de parrainage, le cas est renvoyé à l'Unité de recouvrement des paiements excédentaires du ministère. Le personnel de l'Unité poursuit les efforts de recouvrement de la dette de parrainage en envoyant d'autres lettres à la répondante ou au répondant, puis, au besoin, en transférant le cas au Programme de compensation de dette par remboursement de l'Agence du revenu du Canada.

Nota : S'il existe une dette de parrainage impayée dont il n'a pas été tenu compte lors du traitement d'une demande de soutien du revenu en application de la politique antérieure, le personnel du POSPH devrait accepter les remboursements volontaires des répondants. Si une répondante ou un répondant ne rembourse pas la totalité de la dette de parrainage, le personnel doit l'informer que CIC ne sera avisé du remboursement de la dette que lorsque celle-ci aura été pleinement effacée. Le montant de la dette de parrainage n'est pas négociable.

Mauvais traitements ou violence familiale

Le personnel du POSPH doit donner suite à toute allégation de mauvais traitements ou de violence familiale à la réception d'une demande de soutien du revenu et avant d'envoyer le formulaire de demande de renseignements sur le regroupement familial à CIC. En cas d'allégation de mauvais traitements ou de violence familiale, CIC prend acte du manquement à un engagement de parrainage, mais ni CIC, ni le personnel du ministère n'envoient de lettre à la répondante ou au répondant (ni à la ou au cosignataire, le cas échéant).

La personne parrainée bénéficie d'une période de trois mois pour faire la preuve des allégations de mauvais traitements en obtenant la corroboration d'une tierce partie. Après ce délai, il faut réexaminer la situation. Si les mauvais traitements ou la violence sont corroborés, on peut alors reporter d'une période maximale de 12 mois le recouvrement de la dette. Après ce délai de 12 mois, un nouvel examen de suivi doit avoir lieu pour déterminer s'il est encore nécessaire de reporter le recouvrement de la dette ou si le risque a été éliminé.

Peut être accepté comme preuve de mauvais traitements tout document provenant d'un professionnel qui connaît la situation de vie de la personne. Cela inclut une lettre d'un des professionnels suivants, sur papier à en-tête approprié :

Agent ou agente d'exécution de la loi	Membre du clergé
Avocat ou avocate	Orienteur ou orienteuse
Enseignant ou enseignante	Intervenant ou intervenante en services d'aide aux victimes
Médecin	Intervenant ou intervenante en services à l'établissement
Travailleur social ou travailleuse sociale ou technicien ou technicienne en travail social Intervenant ou intervenante en maison d'hébergement	Intervenant ou intervenante en santé communautaire

Un délai supplémentaire peut être accordé aux personnes qui ne peuvent pas fournir de vérification des mauvais traitements par une tierce partie dans la période de trois mois prévue.

Si le recouvrement d'une dette de parrainage est reporté en raison de mauvais traitements ou de violence familiale, la répondante ou le répondant (et la ou le cosignataire, le cas échéant) est toujours considéré comme ayant manqué à ses obligations et se voit refuser toute demande de parrainage future. Lors du réexamen du cas, si un agent ou une agente de prestation des services du programme Ontario au travail ou un membre du personnel du POSPH obtient de nouvelles informations

révélant que les prétendus mauvais traitements ou violences ont pris fin, il ou elle doit en aviser CIC et l'Unité de recouvrement des paiements excédentaires (URPE). À ce moment-là, CIC peut informer la répondante ou le répondant (et la ou le cosignataire, le cas échéant) du manquement à ses obligations et l'URPE peut procéder au recouvrement de la dette.

Ententes de parrainage signées au Québec ou conclues pour des raisons d'ordre humanitaire ou autre

L'Ontario procédera au recouvrement de la dette d'un répondant ou d'une répondante qui a manqué à ses engagements aux termes d'une entente signée au Québec. Dans ces cas-là, si la répondante ou le répondant communique avec l'URPE et est motivé pour rembourser sa dette, l'URPE obtient la durée et le délai fixé pour le parrainage et peut joindre ces détails à la demande transmise au personnel du POSPH pour qu'il établisse le montant de la dette.

Si la répondante ou le répondant motivé pour rembourser sa dette communique directement avec le bureau local, il faut adresser cette personne à l'URPE.

Les cas de recouvrement de dette liés à des ententes de parrainage accompagnant une demande de résidence permanente pour des raisons d'ordre humanitaire ou autre sont transférés à l'URPE et traités de la même façon que tout autre cas de recouvrement de dettes liées à des ententes de parrainage.

Dossiers clos

Si un répondant ou une répondante qui a manqué à ses obligations désire rembourser une dette ayant trait à un dossier clos, le personnel du POSPH doit calculer le montant de la dette et renvoyer le cas à l'URPE.

Cas à ne pas renvoyer en vue du recouvrement ou du remboursement volontaire de la dette

Dans certaines circonstances, on peut reporter le recouvrement de la dette de parrainage d'une répondante ou d'un répondant. Le cas échéant, la dette continue de s'accumuler jusqu'à la fin de la période de parrainage.

Les cas suivants peuvent faire l'objet d'un report de recouvrement de la dette :

- la répondante ou le répondant est décédé sans laisser de succession, et on a vérifié que le décès remonte à plus de deux ans;
- la répondante ou le répondant est frappé d'incapacité et incapable de rembourser la dette. Par exemple, la personne est hospitalisée dans un établissement au sens des règlements, est incapable sur le plan financier de rembourser sa dette et ne donne aucune indication qu'elle sera capable de le faire à l'avenir;

- une tierce partie a corroboré le fait que la répondante ou le répondant est coupable de mauvais traitements ou de violence familiale à l'endroit de la personne parrainée, ou vice versa (voir la section *Mauvais traitements ou violence familiale*);
- la répondante ou le répondant a fait faillite, et l'entente de libération du failli s'applique à l'ensemble de la dette de parrainage (si la période de parrainage n'a pas pris fin, toute dette de parrainage engagée après la libération du failli est considérée comme une nouvelle dette et doit être renvoyée à l'URPE);
- la répondante ou le répondant est bénéficiaire de l'aide sociale*. En présence d'une ou d'un cosignataire qui n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale, le cas doit être renvoyé à l'URPE pour recouvrement de la dette auprès de la ou du cosignataire;
- la répondante ou le répondant touche un supplément de revenu garanti en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou une pension du RRAG-A;
- le revenu familial net de la répondante ou du répondant (selon la déclaration de revenu de l'année précédente) est en deçà du seuil de faible revenu publié annuellement par Statistique Canada;
- il existe des circonstances exceptionnelles bien documentées par la répondante ou le répondant. Par exemple, la répondante ou le répondant a un problème de santé grave qui entraîne des frais de médicaments permanents et élevés, et qui ont des répercussions considérables sur sa capacité de rembourser la dette. La décision de ne pas procéder au recouvrement doit être approuvée par la directrice régionale ou le directeur régional ou la directrice ou le directeur de la Direction du soutien à l'aide sociale et aux municipalités;
- une enquête ouverte de révision de l'admissibilité de la ou des personnes parrainées a commencé.

En général, les cas qui font l'objet d'un report de recouvrement ne sont **pas** renvoyés à l'URPE en vue du recouvrement de la dette de parrainage. Il peut cependant arriver qu'une répondante ou un répondant dont on a reporté le recouvrement de la dette (p. ex. une ou un bénéficiaire de l'aide sociale, de la SV ou du SRG) demande de son propre gré à rembourser sa dette. Le cas échéant, on permet à la répondante ou au répondant de rembourser sa dette de parrainage et on renvoie le cas à l'URPE. Une dette de parrainage ne peut être considérée comme acquittée que si le montant dû a été remboursé en totalité.

Si les circonstances risquent de changer (la répondante ou le répondant reçoit de l'aide sociale par exemple), il est possible de reporter de 12 mois le recouvrement de la dette. Un nouveau réexamen a lieu pour déterminer si l'on devrait entreprendre le recouvrement. Si l'on décide de procéder au recouvrement de la dette, le cas est renvoyé à l'URPE. Le personnel du POSPH doit aviser immédiatement l'URPE de la réception de toute information justifiant le report du recouvrement d'une dette ayant trait à un cas déjà renvoyé à l'URPE.

*Nota : Dans les cas où la répondante ou le répondant est bénéficiaire de l'aide sociale, il convient de vérifier la source des fonds qui servent à rembourser la dette de

parrainage afin de déterminer s'il y a une incidence sur l'admissibilité de la répondante ou du répondant à l'aide sociale ou sur le montant de ses prestations de soutien du revenu.

Reprise partielle du soutien versé par la répondante ou le répondant

Si un cas a été renvoyé à l'URPE en vue du recouvrement d'une dette et que les discussions sur la reprise du soutien par la répondante ou le répondant permettent de déterminer que la personne est uniquement capable de reprendre partiellement son soutien de la personne parrainée, l'URPE oriente la répondante ou le répondant vers le bureau du POSPH approprié. L'URPE avise le bureau que la répondante ou le répondant a accepté de recommencer à subvenir partiellement aux besoins de la personne. Il l'informe du montant de soutien établi et de la date d'entrée en vigueur, et lui remet toute documentation à l'appui. Le montant du soutien fourni par la répondante ou le répondant est considéré comme un revenu et déduit de l'aide sociale offerte à la ou au bénéficiaire.

La répondante ou le répondant est considéré comme manquant à ses obligations si la personne parrainée continue à recevoir de l'aide sociale en raison du montant inadéquat de soutien reçu. La répondante ou le répondant continue alors d'accumuler une dette à rembourser ultérieurement.

Si la répondante ou le répondant néglige de verser un montant de soutien partiel, le personnel du POSPH doit en informer immédiatement l'URPE.

Nouvelle demande d'aide sociale

La personne parrainée qui a cessé de recevoir de l'aide sociale, parce que sa répondante ou son répondant a recommencé à respecter ses obligations de soutien et à rembourser sa dette, peut faire une nouvelle demande d'aide sociale si la répondante ou le répondant retire de nouveau son soutien. Toute aide sociale versée à la personne parrainée durant la période de l'entente de parrainage constitue une dette que la répondante ou le répondant doit rembourser à la province. CIC doit être informé du nouveau manquement de la répondante ou du répondant à ses obligations et les mesures de recouvrement de la dette doivent reprendre selon le processus établi.

PERSONNES RÉFUGIÉES

Le Canada offre sa protection aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine. Ces personnes peuvent faire une demande d'asile une fois qu'elles sont au Canada ou à partir de l'étranger. La personne qui a demandé l'asile a le droit de rester au Canada si la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) lui reconnaît la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger.

La qualité de réfugié au sens de la Convention est reconnue à toute personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social donné ou de ses opinions politiques, se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité ou du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle et qui ne peut ou ne souhaite pas rentrer dans ce pays.

La qualité de personne à protéger est reconnue à toute personne qui se trouve au Canada et qui serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée à un risque de torture, de menace à sa vie ou de traitements ou de peines cruels et inusités.

Le système canadien de protection des réfugiés comprend deux grandes composantes :

- 1. Le Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires**, qui s'applique aux personnes qui demandent l'asile à partir de l'étranger. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) décide de l'octroi ou non du droit d'asile aux réfugiés qui cherchent à se rétablir au Canada. Ces réfugiés peuvent être admissibles au Programme d'aide au rétablissement (PAR) du gouvernement fédéral ou à un parrainage aux termes du Programme de parrainage privé de réfugiés, voire les deux. Les réfugiés qui sont admissibles au PAR ou à un parrainage privé peuvent être admissibles au soutien du revenu pendant leur admissibilité à ces programmes à condition d'avoir réalisé toutes les autres ressources financières auxquelles ils peuvent avoir droit ou être admissibles. En général, la période d'admissibilité au PAR ou au Programme de parrainage privé de réfugiés se limite à une année après l'arrivée au Canada, mais dans certaines circonstances, CIC peut prolonger cette période jusqu'à 36 mois.
- 2. Le processus de protection des réfugiés au Canada**, pour les personnes qui demandent le droit d'asile de l'intérieur du pays, soit à leur point d'entrée au Canada, soit à un bureau de CIC au Canada. Aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, toute personne qui demande l'asile au Canada doit désormais le faire en personne (soit à son point d'entrée au pays, soit, si elle se trouve déjà au Canada, lors d'un rendez-vous pris à cet effet). En conséquence, les personnes qui demandent l'asile à leur point d'entrée au pays, par exemple un aéroport, sont immédiatement vues par une agente ou un agent d'immigration, tandis que les personnes déjà au pays qui demandent l'asile obtiennent un rendez-vous avec une agente ou un agent d'immigration pour une date ultérieure.

Les personnes qui demandent l'asile alors qu'elles étaient déjà au pays et qui, de ce fait, doivent attendre d'avoir un rendez-vous avec une agente ou un agent d'immigration

ne sont pas admissibles au soutien du revenu pendant leur période d'attente, étant donné que pendant ce temps, elles sont réputées des visiteurs au Canada.

Après l'entrevue avec la personne qui demande l'asile, l'agente ou l'agent d'immigration a trois jours ouvrables pour décider si la demande de cette personne est admissible à l'étude. Dans l'affirmative, elle ou il remet un formulaire IMM-1442 à la personne réfugiée confirmant sa décision et la demande d'asile est renvoyée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), qui doit statuer sur le risque auquel la personne serait personnellement exposée en cas de renvoi. L'asile est conféré à toute personne à laquelle la CISR reconnaît la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger.

Les personnes protégées peuvent être admissibles au soutien du revenu en attendant que la CISR statue sur leur demande. Leur admissibilité est déterminée suivant les mêmes critères que ceux qui s'appliquent à toute autre personne. La plupart des personnes protégées ont le droit de travailler.

Il faut signaler que les personnes protégées qui ont droit à des services médicaux essentiels par l'intermédiaire du Programme fédéral de santé intérimaire de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ne sont pas admissibles à une carte Santé du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario.

Si l'agente ou l'agent d'immigration qui examine une demande d'asile détermine que celle-ci n'est pas admissible à l'étude, elle ou il remet un formulaire IMM-1442 à la personne qui a présenté la demande confirmant sa décision. Une mesure de renvoi est ensuite prise à l'égard de la personne concernée et celle-ci doit quitter le pays. Les personnes dont la demande d'asile est rejetée ne sont pas admissibles à l'aide sociale, sauf s'il leur est impossible de quitter le Canada pour des raisons complètement indépendantes de leur volonté.

Obligation pour les personnes réfugiées de réaliser les ressources financières auxquelles elles peuvent avoir droit ou être admissibles

Quiconque est un réfugié au sens de la Convention peut avoir droit au soutien du revenu, à condition d'avoir fait le nécessaire pour réaliser toutes les autres ressources financières auxquelles il peut avoir droit ou être admissible, y compris auprès d'une répondante ou d'un répondant privé et par l'intermédiaire du Programme d'aide au rétablissement (PAR) du gouvernement fédéral. Le PAR offre une aide financière à certains réfugiés pour couvrir leurs besoins essentiels et leurs coûts de logement pendant au plus 12 mois. Si une personne a une répondante privée ou un répondant privé, c'est sa répondante ou son répondant qui doit subvenir à ses besoins essentiels et lui fournir un logement.

Personnes dont la demande d’asile est rejetée

Toute personne dont la demande d’asile est rejetée peut demander l’autorisation d’interjeter appel de la décision de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (CISR). Si cette autorisation lui est refusée, la décision de la CISR est confirmée et la mesure de renvoi redevient exécutoire.

La personne qui interjette appel de la décision de la CISR après en avoir obtenu l’autorisation continue d’être admissible à l’aide sociale. Si la CISR statue que la personne n’est pas une personne réfugiée au sens de la Convention ni une personne à protéger, la mesure de renvoi devient exécutoire et la personne n’est pas admissible à l’aide sociale.

Toute personne dont la demande d’asile est rejetée, mais qui obtient le droit de rester au Canada pour des raisons humanitaires ou autres aux termes de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, n’est plus sous le coup d’une mesure de renvoi exécutoire et peut être admissible à l’aide sociale.

PERSONNES EXPULSÉES

Toute personne frappée par une mesure d’interdiction de séjour, une mesure d’exclusion ou une mesure d’expulsion en application de la *Loi sur l’immigration* ou d’une mesure de renvoi exécutoire en application de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* est une personne expulsée et doit quitter le pays dans un délai précis. Le défaut de se présenter le moment voulu en vue de l’exécution de la mesure de renvoi entraîne la délivrance d’un mandat d’arrêt. La personne visée par une mesure d’expulsion en vigueur ou à l’égard de laquelle une mesure de renvoi en application de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* est exécutoire n’est pas admissible à l’aide sociale.

La personne expulsée peut être un résident permanent trouvé coupable d’un acte criminel grave, un immigrant illégal ou un réfugié dont la demande d’asile a été rejetée et à l’égard de laquelle une mesure de renvoi ou d’expulsion est devenue exécutoire.

La personne expulsée peut être admissible au soutien du revenu dans le cadre du POSPH uniquement dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

- elle a demandé le statut de résident permanent pour des raisons d’ordre humanitaire en application de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*;
- la mesure de renvoi ne peut être mise à exécution pour des raisons complètement indépendantes de la volonté de la personne, par exemple :

- ses titres de voyage et les arrangements pour son renvoi sont retardés ou ne sont pas encore finalisés par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC);
- CIC a déterminé que la sécurité de la personne ne pouvait être assurée dans son pays d'origine en raison de conflits ou de bouleversements politiques;
- des accusations ont été portées contre la personne au criminel, mais pas encore entendues.

HYPERLIENS ASSOCIÉS À LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Directives connexes :

[3.1 Exigences générales concernant la vérification des renseignements](#)

[6.1 Montant payable à l'égard des besoins essentiels](#)

[6.3 Gîte et couvert](#)

Note de service

Le 19 mars 2007 : Mise à jour – Recouvrement des dettes de parrainage

Le 29 avril 2008 : Mise à jour – Recouvrement des dettes de parrainage

ANNEXE A

Glossaire

Aide familial ou familiale – Personne autorisée à venir au Canada aux termes d'un permis de résidence temporaire pour travailler dans la résidence privée dans laquelle elle vit. La personne ayant occupé un emploi d'aide familial pendant deux ans peut demander la résidence permanente au Canada.

Carte de résident permanent – Carte que reçoivent les résidents permanents attestant leur statut au Canada et qui remplace la *Fiche relative au droit d'établissement* (IMM 1000) aux fins des déplacements à l'étranger.

Citoyenneté – Quiconque a obtenu le statut de résident permanent peut, trois ans plus tard, demander et obtenir la citoyenneté canadienne. Si son immigration a été parrainée, sa citoyenneté canadienne ne change rien aux obligations de son répondant ou de sa répondante; celles-ci restent telles quelles pendant toute la durée de l'entente de parrainage.

Demandeur ou demandeuse d'asile – Quiconque demande l'asile au Canada à son arrivée au pays ou par la suite. Les demandeurs d'asile n'ont pas qualité de résidents permanents. Ils sont admissibles à des services médicaux essentiels par l'intermédiaire du Programme fédéral de santé intérimaire de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), mais ils ne sont pas admissibles à une carte Santé de l'Ontario.

Immigrant ou immigrante – Quiconque cherche à obtenir le droit de résidence permanente au Canada. Il existe trois catégories d'immigrants :

1. *la catégorie du regroupement familial* – comprend les personnes dont l'immigration est parrainée par des personnes admissibles membres de leur proche parenté qui résident au Canada;
2. *la catégorie des immigrants indépendants* – comprend les personnes dont la demande d'immigration est évaluée en fonction de leur capacité à s'établir avec succès au Canada et à contribuer à l'économie canadienne;
3. *la catégorie des travailleurs qualifiés.*

Parrainage – Engagement juridique aux termes duquel un répondant ou une répondante convient de « subvenir aux besoins essentiels » au jour le jour de la personne dont il ou elle parraine l'immigration, de même que des personnes à la charge de cette personne, et ce, pour une durée déterminée. Il est prévu que la personne faisant l'objet d'une entente de parrainage n'aura pas besoin de demander l'aide sociale ni d'autres prestations gouvernementales pendant la durée de l'entente.

Permis de résident temporaire – Anciennement appelé « permis ministériel », ce permis autorise une personne non admissible au statut de résident permanent à demeurer au Canada de façon temporaire. La personne titulaire d'un permis de résident

temporaire peut être admissible à l'aide sociale. Le statut de résident permanent peut lui être accordé au bout de trois ans, en général pour des raisons d'ordre humanitaire, afin qu'elle puisse rester au Canada. Le ou la titulaire d'un permis de résident temporaire qui bénéficie du soutien du revenu peut demander à bénéficier de prestations de soutien de l'emploi. Avant de lui accorder ce soutien, il faut s'assurer qu'elle détient un permis de travail.

Personne à protéger – Quiconque se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée à un risque de torture, de menace à sa vie ou de traitements ou de peines cruels et inusités.

Personne protégée – Peut désigner soit un réfugié au sens de la Convention, soit une personne à protéger.

Personne expulsée – Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, une personne visée par une mesure de renvoi ou d'expulsion doit quitter le Canada à une date donnée. Elle n'est pas admissible au soutien du revenu tant qu'elle fait l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire, sauf s'il lui est impossible de quitter le pays pour des raisons complètement indépendantes de sa volonté.

Réfugié ou réfugiée au sens de la Convention – A qualité de réfugié au sens de la Convention la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Résident ou résidente temporaire à titre de visiteur – Quiconque réside au Canada à des fins temporaires. Son séjour au Canada peut être autorisé par un visa de visiteur, un visa d'étudiant ou encore un permis ou une autorisation de travail. Les résidents temporaires à titre de visiteurs ne sont pas admissibles à l'aide sociale, ni à une carte Santé de l'Ontario. Par contre, ceux qui font une demande d'établissement ou une demande d'asile peuvent être admissibles à l'aide sociale.

Touriste – Toute personne dont le séjour au Canada est de courte durée. Les touristes ne sont pas admissibles à l'aide sociale, ni à une carte Santé de l'Ontario.

ANNEXE B**TABLEAU DE CALCUL DE LA DETTE DE PARRAINAGE POUR L'APPLICATION DU POSPH**

Le tableau ci-après donne quelques exemples du mode de calcul de la dette de parrainage lorsqu'un groupe de prestataires compte plusieurs membres qui ne sont pas tous parrainés ou parrainés par la même personne. Seule la partie de l'aide financière versée au titre de la personne parrainée est recouvrée auprès de la répondante ou du répondant.

Groupe de prestataires (GP)	Besoins matériels	Personne parrainée	Partie des besoins matériels du GP attribuable à la personne parrainée (Besoins essentiels du GP – Besoins essentiels de la personne non parrainée) (Allocation de logement du GP – Allocation de logement de la personne non parrainée)	Multiplié par la durée de la période du défaut	Moins autres déductions	Calcul	Montant (net) de la dette
Couple (conjointe ou conjoint non handicapé) ne cohabitant pas avec la répondante/le répondant	1 552 \$ Besoins essentiels 838 \$ Logement 714 \$	Conjoint/ Conjointe	532 \$ Ventilation : Besoins essentiels 838 \$ - 566 \$ = 272 \$ Logement 714 \$ - 454 \$ = <u>260 \$</u> 532 \$	5 mois	0	532 \$ x 5 = 2 660 \$	2 660 \$
Personne handicapée seule avec un enfant à charge de plus de 13 ans ne cohabitant pas avec la répondante/le répondant	1 441 \$ Besoins essentiels 727 \$ Logement 714 \$	Enfant à charge	421 \$ Ventilation : Besoins essentiels 727 \$ - 566 \$ = 161 \$ Logement 714 \$ - 454 \$ = <u>260 \$</u> 421 \$	5 mois	1 100 \$ en aliments (pour l'enfant à charge parrainé)	421 \$ x 5 – 1 100 \$ = 1 005 \$	1 005 \$

Groupe de prestataires (GP)	Besoins matériels	Personne parrainée	Partie des besoins matériels du GP attribuable à la personne parrainée (Besoins essentiels du GP – Besoins essentiels de la personne non parrainée) (Allocation de logement du GP – Allocation de logement de la personne non parrainée)	Multiplié par la durée de la période du défaut	Moins autres déductions	Calcul	Montant (net) de la dette
Couple (conjointe ou conjoint non handicapé) ne cohabitant pas avec le répondant ou la répondante, mais habitant dans un logement qui appartient à la répondante ou au répondant ou sous son contrôle et qui n'est pas légalement tenu de payer des frais de logement ou d'autres frais pour rester dans le logement	838 \$ Besoins essentiels 838 \$ Logement 0 \$ (non admissible à une allocation de logement)	Bénéficiaire	566 \$ (besoins essentiels de la personne parrainée)	5 mois	0	566 \$ x 5 = 2 830 \$	2 830 \$